



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 29 avril 2026

### Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 23

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois d'avril à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY.

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Eduard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, Mme Pascale BISCAY, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, M. Jean-Charles VARGAS.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Christine BEAULIEU à Mme Marie-Laure WALTHER,

Mme Aurélie GHIGHI à M. Anthony BICCHIERAI,

M. Thomas ARDUIN à Jean-Louis LABOURAYRE

M. Eric DIARD à Mme Valérie MASSON CROUZET,

Mme Laura ESENTATO à Mme Nathalie MRAKIC,

M. Philippe PELEYROL à M. Jean-Charles VARGAS.

A été nommé secrétaire : M. François VILLAESCUSA

### **DELIBERATION N° 2026-04-19**

Nomenclature ACTES 5.3

#### **Election des membres de la commission de délégation de service public**

##### **Le conseil municipal,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2121-21 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la commande publique.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de décider de la création d'une commission de délégation de service public. Cette commission permanente est chargée de mener à bien l'ensemble des procédures de délégations de services publics, sans préjudice des compétences du conseil.

L'assemblée doit procéder à l'élection, au scrutin de liste, des membres de la commission de délégation de service public, en application de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'Article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales stipule que dans les communes de plus de 3500 habitants la commission de délégation de service public est composée par l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, agissant en qualité de président et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par conséquent, le conseil municipal doit procéder à l'élection au scrutin de liste, à bulletin secret, des membres suivants :

- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

Les 5 membres suppléants siègent uniquement en cas d'empêchement des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Pour la désignation des membres de la commission de délégation de service public, aucune disposition légale ou réglementaire s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

En conséquence il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations à la commission de délégation des services publics :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à main levée pour la nomination des membres de la commission de délégation des services publics.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée

Monsieur le Maire propose la liste de candidats :

#### Titulaires

- Elisabeth MARAINI
- Stéphane DETRAY
- Anthony BICCHIERAI
- Pascale BISCAY
- Jean-Charles VARGAS

#### Suppléants

- Alain ZYPINOLOU
- Julie SAVI
- Jean-Louis LABOURAYRE
- Nathalie MRAKIC
- Philippe PELEYROL

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

#### VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :



Le maire,  
Maxime MARCHAND





**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

**DELIBERATION N° 2026-04-19**

**Objet : Election des membres de la commission de délégation de service public**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le maire rappelle que la commission de délégation de service public est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.